

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 224.378 du 18 juillet 2013

A. 209.362/XI-19.737

En cause : **SERUBIBI KANKUSI** Solange,  
agissant en qualité de représentante légale  
de sa fille mineure d'âge **CONDÉ** Lesly,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Michel **KAISER**, avocat,  
boulevard Louis Schmidt 56  
1040 Bruxelles,

contre :

**la Communauté française**,  
représentée par le Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Joëlle **SAUTOIS**, avocat,  
rue de la Source 68  
1060 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE DES VACATIONS,  
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête introduite le 8 juillet 2013 par Solange **SERUBIBI KANKUSI**, agissant en qualité de représentante légale de sa fille mineure d'âge **Lesly CONDÉ**, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision datée du 25 juin 2013, reçue le 27 juin 2013 de la Commission interréseaux des inscriptions (CIRI) de la partie adverse de refus de lui accorder le bénéfice de circonstances exceptionnelles pour s'inscrire en première année secondaire au Collège Don Bosco à Woluwe-Saint-Lambert pour l'année scolaire 2013- 2014";

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 juillet 2013;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> **DÉOM**, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M<sup>e</sup> Michel KAISER, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M<sup>e</sup> Joëlle SAUTOIS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. SCOHY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

La requérante, d'origine rwandaise, vit en Belgique depuis 1999. Elle a été reconnue réfugiée en 2004 et a été naturalisée belge en 2006. Divorcée, demandeuse d'emploi, elle est domiciliée à Anderlecht dans un quartier modeste, où elle vit avec ses deux filles, Lesly, née en 2002, et Océane, née en 2005.

Lesly a fréquenté, de la première à la quatrième année primaire, une école située à proximité de son domicile à Anderlecht. Il est constant que cette école figure parmi les établissements à indice socio-économique faible (ISEF) au sens de l'article 79/1 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

À partir de la cinquième primaire, elle est inscrite ainsi que sa sœur au Collège Don Bosco, à Woluwe-St-Lambert, où elle obtient le certificat d'études de base en juin 2013, avec de bons résultats. En faisant choix de cet établissement scolaire éloigné de leur domicile, au prix de longs déplacements quotidiens, leurs parents entendent les inscrire dans une filière scolaire qu'ils estiment propre à améliorer les chances de promotion sociale des deux fillettes.

En février 2013, la requérante dépose la demande d'inscription de Lesly au premier degré de l'enseignement secondaire, en choisissant en premier lieu le Collège Don Bosco et subsidiairement neuf autres établissements, tous très demandés et assez éloignés du domicile familial. Le 22 avril 2013, elle apprend que sa fille n'est en ordre utile pour aucune des écoles choisies: elle occupe la 79<sup>e</sup> place sur la liste d'attente pour le Collège Don Bosco, et la 71<sup>e</sup> sur la liste d'une des autres écoles choisies.

La requérante introduit alors auprès de la Commission interréseaux des inscriptions de la Communauté française (CIRI) un recours sollicitant de cette commission qu'elle enjoigne au Collège Don Bosco d'ouvrir une place supplémentaire dans une des classes de première secondaire en raison de circonstances exceptionnelles, en application de l'article 79/23 du décret précité.

Le 25 juin, la CIRI rejette ce recours pour les motifs suivants :

" J'ai le regret de vous annoncer qu'après délibération, la Commission interréseaux des inscriptions (CIRI) a décidé, en application des articles 79/23, 1° et 79/26, 4° du décret du 24 juillet 1997 (...) de ne pas accéder à vos demandes du 10 et du 15 mai 2013 qui consistaient à faire valoir une circonstance exceptionnelle ou un cas de force majeure en vue d'une inscription au Collège Don Bosco (515/938).

Vous invoquiez en effet les faits suivants :

Dans votre courrier du 10 mai, vous expliquez intervenir en votre qualité de conseil de Madame Solange Serubibi Kankusi, représentante légale de Lesly. Après un bref exposé des faits, vous présentez 4 éléments que vous estimez relever de circonstances exceptionnelles.

1. Premièrement, vous évoquez les efforts exceptionnels d'intégration à des fins de promotion éducative et sociale fournis depuis 2 ans par l'enfant et sa famille (2 heures de trajet par jour pour se rendre à l'école primaire Don Bosco). Selon vous, ne pas accéder à cette demande irait à l'encontre de l'objectif de mixité sociale voulue par le décret.

2. Deuxièmement, vous précisez que jusqu'en 4<sup>ème</sup> année primaire, Lesly fréquentait l'école primaire de l'Institut Notre-Dame à Anderlecht, «plus que vraisemblablement» école ISEF. Selon vous, si elle y avait poursuivi la totalité de sa scolarité, elle aurait «quasi-automatiquement» pu bénéficier d'une inscription au Collège Don Bosco sur base de l'article 79/15 du décret précité. Or, c'est pour mieux assurer «son passage dans une école lui permettant une promotion socio-éducative» que l'enfant a été changé d'école en 5<sup>ème</sup> année. Par conséquent, il faut lui accorder une place pour mieux réaliser les objectifs du législateur.

3. Troisièmement, vous estimez le critère ISEF insuffisant : les conditions de vie de l'enfant justifient qu'il bénéficie d'«une mesure de discrimination positive».

4. Quatrièmement, vous parlez d'un risque de déracinement social et psychologique pour l'enfant et sa sœur cadette. Les deux sœurs perdraient leurs ami(e)s qu'elles fréquentent depuis maintenant 2 ans et vivraient un «sentiment d'injustice manifeste et de stigmatisation».

Dans votre courrier du 15 mai, vous souhaitez ajouter une copie des bulletins scolaires de Lesly depuis son entrée en première année primaire.

Or, la CIRI a estimé que ces circonstances ne pouvaient s'assimiler à des circonstances exceptionnelles ou à un cas de force majeure tels que visés par la disposition précitée.

En effet, la remise en cause de l'objectif de mixité sociale et de l'application de l'article 79/15 consiste davantage en une critique de l'économie générale du décret en question qu'en l'invocation de circonstances exceptionnelles qui, seules, pourraient justifier la remise en question de la décision initiale de la CIRI.

Par ailleurs, il ressort clairement de l'article 79/1, 4°, du décret précité que c'est l'école primaire ou fondamentale fréquentée au moment de la demande d'inscription qui doit être prise en compte pour le classement. Le caractère ISEF de l'école fondamentale ou primaire précédemment fréquentée par Lesly ne peut dès lors en aucun cas être pris en considération.

La volonté de poursuivre sa scolarité avec ses ami(e)s participe habituellement du choix d'un établissement scolaire et ne sont donc pas de nature à remettre en cause la décision de la CIRI.

Enfin, les résultats scolaires ne sont pas des éléments que le législateur a souhaité prendre en considération pour départager les élèves.

(...)"

Il s'agit de l'acte attaqué, notifié au conseil de la requérante le 27 juin 2013.

Un courrier électronique du 4 juillet de la CIRI l'a informé de l'évolution des listes d'attente, la place de Lesly dans ces listes pour le Collège Don Bosco étant désormais le n° 54, et dans l'autre établissement le n° 44;

Considérant, quant à l'extrême urgence, que le recours tend à permettre l'inscription de Lesly CONDÉ dans l'école de son premier choix lors de la rentrée scolaire de septembre 2013; qu'un tel résultat, impliquant un arrêt de suspension et une nouvelle décision de la CIRI, ne pourrait vraisemblablement pas être obtenu dans les délais de la procédure ordinaire de suspension; que la requérante a montré la diligence requise pour introduire la requête; que le recours à la procédure d'extrême urgence est justifié;

Considérant que la partie adverse soulève l'irrecevabilité de la requête, au motif qu'elle est introduite uniquement par la mère de l'enfant en qualité de représentant légal de celle-ci; qu'elle invoque les articles 373, alinéa 1<sup>er</sup>, 374, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et 376 du Code civil; qu'elle constate que la requérante n'établit pas qu'elle se trouverait dans une situation prévue par les articles 373, alinéa 3, ou 374 du Code civil et estime que ni l'article 373, alinéa 2, ni l'article 376 ne peuvent justifier davantage qu'elle représente ici seule sa fille mineure ou agisse seule en ce qui concerne la situation scolaire de celle-ci; qu'elle invoque notamment l'arrêt n° 196.261 du 22 septembre 2009;

Considérant qu'il résulte des articles 373 et 374 du Code civil que l'exercice de l'autorité parentale reste conjoint même lorsque les père et mère ne vivent pas ensemble et que, dans ce cas, l'article 376 du même Code prévoit que les père et mère représentent ensemble le mineur; qu'il s'ensuit qu'en ce qu'elle est introduite par Solange SERUBIBI KANKUSI seule, la demande devrait en principe

être déclarée irrecevable; qu'il peut toutefois être admis qu'une demande introduite en extrême urgence est un acte conservatoire pouvant être accompli par le père ou la mère du mineur sans le consentement exprès de l'autre; qu'il en va ainsi en l'espèce, dès lors que la requérante a géré seule l'ensemble du processus d'inscription scolaire avec l'accord tacite du père de l'enfant; que la demande de suspension en extrême urgence est recevable;

Considérant, quant au préjudice grave et difficilement réparable, que la requête fait valoir que l'acte attaqué cause à Lesly CONDÉ un grave préjudice psychologique et moral; qu'elle évoque l'effet de stigmatisation sociale provoqué par le refus d'accès dans aucun des dix établissements choisis, au motif de sa situation géographique dans un quartier socialement plus précaire que celui qu'habitent ses camarades de classe, tous admis en secondaire au Collège Don Bosco;

Considérant que la partie adverse relativise ce préjudice en soulignant son caractère subjectif, ni l'acte querellé, ni le classement de Lesly en liste d'attente, ne contenant de propos stigmatisants; qu'elle rappelle que la liberté de choix des parents en matière d'enseignement n'implique pas le droit inconditionnel à obtenir pour leur enfant une inscription dans l'établissement dans l'enseignement secondaire de leur choix; qu'elle observe qu'il existe plusieurs outils de nature à répondre aux questions relatives à l'application du décret et précise que des places demeurent disponibles dans huit établissements, tous réseaux confondus, et jouissant d'une bonne réputation, situés à proximité du Collège Don Bosco; qu'elle ajoute qu'il appartient à l'entourage de l'enfant de lui expliquer la portée de l'acte attaqué;

Considérant que l'acte attaqué compromet en pratique la possibilité pour l'enfant d'entamer sa scolarité secondaire dans l'école choisie par ses parents et elle-même, ce qui ne suffit pas à conclure à l'existence d'un préjudice grave; qu'en l'espèce, il s'agit de l'école relevant du même pouvoir organisateur que l'école primaire que l'enfant fréquentait jusqu'à présent, et dans laquelle sont admis l'ensemble de ses condisciples de sixième primaire; qu'il ressort de l'exposé des faits que le souhait d'une inscription dans cet établissement d'enseignement secondaire a motivé depuis septembre 2011 un effort journalier important de la part de la famille concernée, afin que Lesly et sa sœur fréquentent avec succès une école primaire éloignée de leur domicile, créditée d'un indice socio-économique plus élevé que celui des écoles de leur quartier, et que leurs parents jugent à tort ou à raison dispenser un enseignement de meilleure qualité; que cet effort était motivé par la conviction que si elle obtenait son certificat d'études de base dans cette école primaire, l'enfant serait apte à y poursuivre ses études secondaires et serait admise dans l'école secondaire correspondante; que cette conviction doit être prise en considération pour apprécier la consistance du préjudice concrètement encouru en



l'espèce; que par ailleurs, le motif déterminant de l'acte attaqué, lié aux critères régissant l'ordre des inscriptions et à l'incidence du lieu du domicile de l'élève à cet égard, est de nature à lui causer un préjudice moral en suscitant le sentiment d'une discrimination sociale, celle-ci fût-elle totalement étrangère aux intentions de la partie adverse; qu'enfin, il est établi que même si des places restent disponibles dans diverses écoles de la Région de Bruxelles-Capitale, l'enfant n'est classée en ordre utile dans aucun des dix établissements mentionnés dans la demande d'inscription la concernant; qu'eu égard à ces éléments, l'exécution de l'acte attaqué comporte, en l'espèce, le risque d'un préjudice grave; qu'un tel préjudice est difficilement réparable dès lors qu'un éventuel arrêt d'annulation ne pourrait vraisemblablement intervenir qu'après qu'une ou plusieurs années scolaires auront été accomplies dans une autre école;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation ou de la mauvaise application de l'article 79/23 du décret du 24 juillet 2007 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, de la violation du principe général de bonne administration de l'obligation de motivation matérielle ou du principe général de droit administratif selon lequel tout acte administratif doit reposer sur de justes et préalables motifs, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10, 11 et 24 de la Constitution et de la violation ou de la mauvaise application de l'article 28.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ayant fait l'objet d'un décret d'assentiment de la Communauté française du 3 juillet 1991; qu'en une première branche, elle fait valoir que les efforts exceptionnels d'intégration à des fins de promotion éducative et sociale fournis depuis deux ans par la famille sont des éléments hors du commun qui peuvent être qualifiés de circonstances exceptionnelles au regard de l'objectif de mixité sociale du décret; qu'elle précise n'avoir pas mis en cause l'économie générale du décret; qu'en une deuxième branche, elle conteste la réponse qui a été apportée sur les deuxième et troisième motifs de circonstances exceptionnelles invoqués à l'appui de sa demande auprès de la CIRI; qu'elle reproche à l'acte attaqué de s'appuyer uniquement sur le prescrit strict et formel de l'article 79/1, 4°, du décret, et de ne pas adopter une interprétation souple des dispositions invoquées; que, selon elle, cette interprétation souple et procédant d'une lecture "constitutionnellement raisonnable" serait apte à concilier les deux objectifs poursuivis par le décret inscription (objectivité du processus d'inscription en première année du secondaire et mixité sociale), en qualifiant de circonstance exceptionnelle le parcours scolaire majoritairement "ISEF" suivi par Lesly en primaire et sa situation sociale générale au regard de cet élément; qu'elle ajoute qu'elle critique "une mesure constituant une régression évidente en termes de mixité sociale, qui consiste à appliquer, de manière rigide, l'article 79/15 (et l'article 79/1, 4°) du décret «missions» du 24 juillet 1997

sans permettre la prise en cause de «circonstances exceptionnelles» situées à la marge du critère ISEF mais rentrant en plein de l'objectif de mixité sociale du décret", ce qui serait contraire aux articles 10, 11 et 24 de la Constitution; qu'en sa troisième branche, le moyen fait grief à la CIRI de n'avoir pas tenu compte de la situation individuelle particulière de Lesly et de sa petite sœur pour examiner l'existence de circonstances exceptionnelles, et critique en particulier la réponse donnée à l'argumentation selon laquelle Lesly est la seule élève de sa classe de sixième primaire du Collège Don Bosco à ne pas être inscrite en première année secondaire dans la même école; qu'à l'audience, elle insiste sur le fait qu'elle ne met pas en cause la constitutionnalité du décret, mais seulement l'interprétation donnée par la CIRI aux dispositions dont elle invoque la violation; qu'elle précise que la jurisprudence de la CIRI ne fait l'objet d'aucune publication et que les orientations n'en sont pas connues;

Considérant que la partie adverse observe que le moyen n'est pas pris de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle y répond tout d'abord en relevant que l'acte attaqué est manifestement assorti d'une motivation formelle conforme aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, précitée, invoquée au moyen; qu'elle rappelle que le décret missions ne définit pas les circonstances qui peuvent être jugées exceptionnelles par la CIRI au point de formuler une injonction tendant à augmenter d'une unité par classe le nombre de places déclaré par les établissements d'enseignement secondaire, de sorte que la Commission dispose, en ce domaine, d'un large pouvoir d'appréciation et que, corrélativement, le Conseil d'État ne dispose que d'un pouvoir d'appréciation marginal, qui ne lui permet que de censurer une erreur d'appréciation qui serait manifeste; qu'elle considère que dans la mesure où l'un des objectifs du décret inscriptions est la garantie de la transparence et de l'objectivation dans l'attribution des places en première secondaire, le pouvoir d'injonction de la CIRI doit être entendu dans un sens restrictif, afin de ne prendre en compte que des situations manifestement difficiles telles que, par exemple, la maladie grave d'un enfant pendant la phase d'enregistrement des demandes d'inscription, ou totalement imprévisibles, telles que le déménagement pour cause de séparation brutale des parents à l'issue de la phase d'enregistrement des demandes d'inscription; que, sur les deux premières branches du moyen réunies, elle soutient que c'est de manière raisonnable et compréhensible que la CIRI a estimé ne pas pouvoir retenir les deux premières circonstances jugées exceptionnelles invoquées par la requérante, en ce qu'elles revenaient à critiquer l'économie générale du décret inscriptions; qu'à son sens, l'argumentation de la requérante équivaut bien à remettre en cause la manière dont le législateur a entendu favoriser la mixité sociale dans le cadre du processus de régulation des inscriptions en première secondaire; qu'elle souligne que le décret respecte cet objectif en instaurant une priorité à l'inscription pour les élèves dits ISEF, soit uniquement ceux qui répondent à la définition donnée

à ce terme par le législateur à l'article 79/1, 4°, du décret; qu'elle invoque l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 4/2011, qui, en ses points B.6.2. à B.6.7., a validé l'option retenue par le législateur, consistant à se référer principalement à l'indice socio-économique de l'école primaire d'origine, et non à l'indice socio-économique du quartier d'origine de l'élève; qu'elle constate que la requérante a changé sa fille d'école entre la 4<sup>e</sup> année primaire et la 5<sup>e</sup> année primaire à un moment où le décret du 18 mars 2010 était déjà en vigueur, de sorte que Lesly a perdu sa qualité d'élève ISEF, qui est attachée à l'école primaire dans laquelle elle était inscrite au moment de solliciter une inscription en première secondaire; qu'elle remarque que l'absence de priorité à ce titre résulte bien de l'application normale du décret et que la requérante ne peut se prévaloir d'une qualité qu'elle a délibérément cherché à perdre, d'autant que la Cour constitutionnelle a écarté dans son arrêt n° 4/2011 l'argument pris de la méconnaissance des effets futurs d'une telle décision; qu'elle ajoute que la CIRI a raisonnablement pu estimer n'avoir pas le pouvoir de déroger au décret et qu'il ne lui revenait pas, en effet, de violer celui-ci en introduisant de fait d'autres critères de classement des demandes d'inscription, au motif que, selon la requérante, seule une telle violation permettrait de rencontrer l'objectif de mixité sociale poursuivi par le législateur, voire de respecter le prescrit des articles 10, 11 et 24 de la Constitution; qu'à la troisième branche du moyen, elle objecte que l'acte attaqué donne une réponse adéquate et exacte à l'argumentation relative à la situation individuelle de l'enfant, tant en ce qui concerne la séparation avec les camarades de sixième primaire qu'à propos des résultats scolaires; qu'enfin, elle précise que les condisciples qui ont pu être inscrits au Collège Don Bosco l'ont été pour la plupart en vertu de priorités fondées soit sur l'adossement de l'école primaire - priorité requérant une inscription dans cette école primaire au moins depuis le 30 septembre 2007 -, soit sur la présence de frères ou sœurs; qu'elle produit les tableaux d'inscription indiquant notamment que dix élèves ISEF figurent parmi les cent quarante-sept inscriptions en ordre utile;

Considérant que les articles 79/1 et suivants du décret du 24 juillet 1997 précité, introduits par le décret du 18 mars 2010, visent à mettre en place de manière pragmatique et transparente un processus d'inscription dans l'enseignement secondaire permettant la mobilité et la mixité sociales, en donnant à chaque enfant qui intègre la première année de l'enseignement secondaire ordinaire, quelle que soit l'école fondamentale ou primaire jusqu'alors fréquentée, une chance égale d'accès à l'ensemble des établissements d'enseignement secondaire, singulièrement à ceux où l'importance de la demande dépasse le nombre de places disponibles; qu'il prévoit diverses priorités et utilise ensuite un certain nombre de critères permettant de déterminer l' "indice composite" des élèves, en fonction duquel ceux-ci sont classés dans l'ordre décroissant, moyennant certains aménagements en cas d'ex-æquo; que cet indice est déterminé par l'attribution à l'élève d'une valeur "1", multipliée par un



facteur variant dégressivement de 1,5 à 1,1 en fonction de l'ordre de préférence donnée à l'établissement d'enseignement visé et multipliée ensuite par des facteurs attachés à des critères; que, parmi ces critères, intervient notamment la proximité entre le domicile de l'élève et l'école primaire d'origine, d'une part, et l'école secondaire choisie, d'autre part; qu'en l'espèce, l'indice composite de Lesly CONDÉ était largement inférieur à celui du dernier des élèves inscrits en ordre utile;

Considérant que l'article 79/1, 4°, de ce décret définit un "élève ISEF", ou élève provenant d'une école ou d'une implantation d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisée, comme "un élève provenant d'une des implantations de l'enseignement fondamental ou primaire dressé par l'Administration en application de l'article 4, alinéa 4, du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, sont les moins favorisées et qui ensemble scolarisent 40 % des élèves";

Considérant que l'article 79/19 du même décret dispose que le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur est chargé d'attribuer les places dont il dispose en respectant les règles suivantes, sachant que le 1° ne vise que les élèves ISEF qui ont introduit une demande d'inscription durant la phase d'enregistrement des inscriptions :

" 1° d'abord et pour autant que ce pourcentage puisse être atteint, il réserve et attribue 20,4 % des places déclarées, à des élèves ISEF dans l'ordre de leur classement suivant l'indice composite et en cas d'ex-æquo selon l'ordre croissant de l'indice socio-économique de leur quartier d'origine;

2° ensuite, il attribue, selon le cas, le solde éventuel des 80 % ou des 102 % des places déclarées, aux élèves prioritaires dans l'ordre des priorités et au sein de chaque priorité, dans l'ordre de leur classement suivant l'indice composite et en cas d'ex-æquo selon l'ordre croissant de l'indice socio-économique de leur quartier d'origine;

3° enfin, il attribue, selon le cas, le solde éventuel des 80 % ou des 102 % des places déclarées, aux élèves non prioritaires, ISEF ou non, dans l'ordre de leur classement suivant l'indice composite et en cas d'ex-æquo selon l'ordre croissant de l'indice socio-économique de leur quartier d'origine";

Considérant que l'article 79/26 charge notamment la CIRI de "résoudre les cas exceptionnels ou de force majeure" et que l'article 79/23 dispose comme suit :

" Article 79/23. - Le nombre d'élèves visés à l'article 79/5, 1° ne peut être dépassé que d'une unité par classe déclarée en application de l'article 79/5, 2°, et uniquement pour :

1° répondre à une injonction de la CIRI, en vue de résoudre des cas exceptionnels ou de force majeure imprévisibles au moment de la phase d'enregistrement des demandes d'inscription;

(...)

Lorsque l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale estiment relever des cas exceptionnels ou de force majeure visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, ils introduisent, dans les 10 jours ouvrables scolaires suivant la réception du courrier de la CIRI informant du classement après application du § 2 de l'article 79/21 du présent décret, une demande motivée par lettre recommandée auprès de la CIRI.

Dans l'hypothèse où un cas de force majeure nouveau surviendrait après le délai prévu par l'alinéa précédent, l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale introduisent une demande motivée par lettre recommandée auprès de la CIRI";

Considérant qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la CIRI a estimé que le recours consistait davantage en une critique de l'économie générale du décret qu'en l'invocation de circonstances exceptionnelles; qu'elle a également indiqué qu'en égard à la définition de la notion d'élève ISEF, "le caractère ISEF de l'école fondamentale ou primaire précédemment fréquentée par Lesly ne peut [...] en aucun cas être pris en considération"; qu'elle s'est ainsi référée à la notion d'école primaire d'origine au sens de l'article 79/1, 4<sup>o</sup>, et aux conséquences que le décret y attache;

Considérant que la Cour constitutionnelle a décidé dans l'arrêt n° 4/2011 du 13 janvier 2011, que la distinction entre les élèves ISEF et les autres n'était pas dépourvue de justification raisonnable, en tant que cette distinction s'opère en fonction de l'indice socio-économique de l'école d'origine et non en fonction de l'indice socio-économique de chaque élève, c'est-à-dire du quartier qu'il habite; que le recours ne conteste cependant pas le principe de cette distinction;

Considérant que le législateur n'a pas défini les cas exceptionnels permettant à la CIRI d'user de la prérogative que lui confère l'article 79/23 précité; que la partie adverse ne soutient pas que seraient seuls admissibles les cas exceptionnels imprévisibles au moment de la phase d'enregistrement des demandes d'inscription; que, pour le surplus, on peut suivre la partie adverse lorsqu'elle souligne que cette notion ne peut servir à contourner les règles que le décret a instaurées pour objectiver le processus d'inscription, et que le Conseil d'État ne peut se substituer à l'appréciation opérée par la CIRI; que, cependant, il appartient au Conseil d'État de vérifier si l'autorité administrative fait légalement application des compétences que la loi lui confère; que le législateur décretaal a distingué l'hypothèse des cas de force majeure et celle des cas exceptionnels; que cette seconde catégorie ne se limite donc pas aux situations dans lesquelles intervient un élément extérieur;

ou une circonstance inopinée qui fait obstacle à l'application des règles normales d'inscription; que l'article 79/23 permet aussi à la CIRI de corriger, dans des cas exceptionnels, en tenant compte des objectifs du législateur, les effets que produit l'application de ces règles;

Considérant qu'en l'espèce, la CIRI a estimé que le recours mettait en cause l'économie générale du décret et s'est abstenue de l'examiner en ce qu'il l'invitait à confronter l'effet des critères prévus par le décret à l'un des objectifs majeurs de celui-ci, soit la promotion de la mixité sociale dans l'accès aux établissements d'enseignement secondaire; qu'elle n'a dès lors pas vérifié si la situation de Lesly CONDÉ ne présentait pas un caractère exceptionnel eu égard à l'ensemble des éléments mis en évidence, spécialement à la fréquentation d'une école ISEF pendant la majeure partie de la scolarité primaire et à l'effort d'intégration réalisé par une élève dont l'indice socio-économique est faible; que, prima facie, il apparaît que la CIRI a ainsi donné à sa propre compétence une interprétation trop limitée; que dans cette mesure, le moyen est sérieux;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

## D É C I D E :

### Article 1<sup>er</sup>.

Est suspendue l'exécution de la décision prise le 25 juin 2013 par la Commission interréseaux des inscriptions qui refuse d'accorder à Lesly CONDÉ le bénéfice de circonstances exceptionnelles pour s'inscrire en première année secondaire au Collège Don Bosco à Woluwe-Saint-Lambert pour l'année scolaire 2013-2014.

### Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

### Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre des vacations, siégeant en référé, le dix-huit juillet deux mille treize par :

M<sup>me</sup> DÉOM,

conseiller d'État, président f.f.,

M<sup>me</sup> VAN HOVE,

greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

D. DÉOM.